

Arrêté préfectoral de protection de biotope

Note d'information

L'arrêté de protection de biotope vise à protéger spécifiquement des biotopes essentiels au cycle biologique d'espèces protégées sur le territoire régional et national.

Il repose sur des éléments scientifiques, qui justifient l'intérêt du site et de ses habitats pour les espèces considérées et démontrent la pertinence de l'outil face aux menaces.

Il ne constitue pas un outil de gestion, ni de restauration.

PRINCIPE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Pour quels sites ?

Les mesures de protection peuvent s'appliquer sur tout ou partie du territoire terrestre et maritime d'un département, quel que soit le régime de propriété auquel le territoire est soumis.

Pour quelles espèces ?

Ces arrêtés peuvent être pris pour protéger toutes les espèces, animales non domestiques ou végétales non cultivées, protégées aux niveaux national et régional.

Des arrêtés ministériels établissent les listes des espèces protégées pour les taxons suivants : mammifères terrestres, mammifères marins, oiseaux, amphibiens et reptiles, poissons, mollusques, insectes, espèces végétales.

Pour quels biotopes ?

Ces arrêtés protègent les biotopes et habitats naturels utilisés par les espèces protégées au cours de leur cycle de vie. Le code de l'environnement met en avant les biotopes suivants :

- Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles ;
- Bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans les conditions définies dans l'article R. 411-15, ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Quels avantages ?

- Reconnaissance du caractère patrimonial et remarquable du site ;
- Inclusion du site dans les plans de contrôle afin de garantir le respect de la réglementation ;
- Crédits mobilisables pour la signalisation.

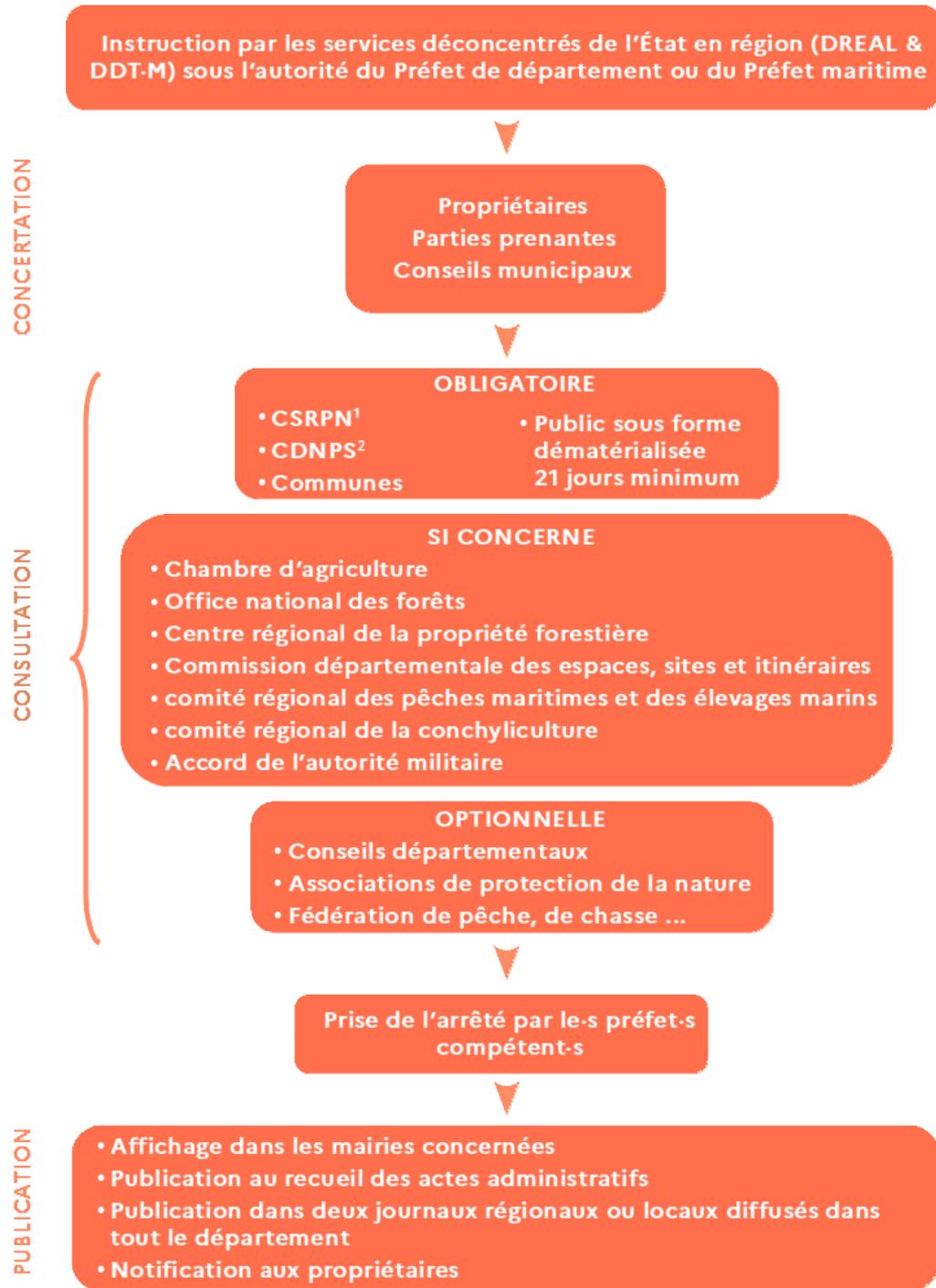
Quelles interdictions cela implique-t-il ?

Toutes mesures d'interdiction ou de limitation d'activités existantes visant à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du biotope des espèces visées par l'arrêté. Toutefois, la réglementation adoptée :

- est adaptée et proportionnée aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local ;
- tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection des habitats utilisés par les espèces protégées

L'arrêté précise le caractère temporaire ou permanent des mesures prescrites qu'il édicte et, le cas échéant, les périodes de l'année où elles sont applicables. Lorsqu'il concerne des habitats nécessaires à la reproduction ou au repos, l'arrêté peut notamment prescrire des mesures afin de préserver la quiétude des espèces.

PROCÉDURE



¹ Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

² Commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation nature

INFRACTION

Les arrêtés préfectoraux sont des mesures de police administrative.

Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prévues par des arrêtés préfectoraux constitue une infraction passible de l'amende pénale prévue pour les contraventions de quatrième classe (750 euros).

En savoir plus :

- Le texte législatif : le décret n° 2018-1180.

- Les articles du code de l'environnement : L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15, R. 411-16, R. 411-17.

- Les articles du code de l'environnement relatifs aux listes d'espèces protégées : R. 411-1 à R. 411-5.